

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 11, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 14, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 11 avril 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 14 avril 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Tyler Cousineau v. Attorney General of Ontario, et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39983](#))
 2. *Wiseau Studio, LLC, et al. v. Richard Harper, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39765](#))
 3. *Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia (including the Minister of Community Services and the Minister of Health and Wellness) v. Disability Rights Coalition* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([39951](#))
 4. *Saïd Boukendour c. Syndicat des professeures et des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais - CSN, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39961](#))
 5. *Yohan Murray c. Usiroyal inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39988](#))
 6. *André Legault c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39758](#))
 7. *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B., et al. c. Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest, et al.* (T.N.-O.) (Civile) (Autorisation) ([39915](#))
 8. *Thomas Williams Rivers v. Corporation of the District of North Vancouver, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39956](#))
 9. *Adriana Horstein v. Anatoly Kats, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40010](#))
 10. *Estate of William Albin Herold, deceased v. Attorney General of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39908](#))
 11. *Elaine Elizabeth Warlow v. Ali Sadeghi, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39927](#))
 12. *Carrie Couch, et al. v. BDO Canada LLP* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39953](#))

39983 Tyler Cousineau v. Attorney General of Ontario, Person in Charge of Waypoint Centre for Mental Health Care
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeal — Mental disorder — High Risk Accused — When do you apply the “substantial likelihood” test — Should the “substantial likelihood” test be applied with regard to an accused’s likely conduct if completely discharged from Board supervisions, or simply if the High Risk Accused designation is removed but the accused remains subject to the Board’s supervision — How should courts balance the “twin goals” of public safety and the fair treatment of individuals who commit offences while suffering from a mental disorder — Should a Board determine there is a “substantial likelihood” that a High Risk Accused will use violence that could endanger the life or safety of another person in the absence of an assessment to evaluate that risk?

Mr. Cousineau has been found not criminally responsible by reason of mental disorder (“NCRMD”) relating to violent offences, most recently on October 15, 2018, with respect to two counts of second-degree murder. This was the second NCRMD finding, which led to a detention order, and the s. 672.64(1) of the *Criminal Code* high-risk accused designation. The Ontario Review Board declined to order the applicant’s requested assessment. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 27, 2020
Ontario Review Board
(Capelle (Alternative Chairperson); Polak,
McDonald, Nexhipi, Zitney (Members))

Applicant’s motion for an assessment dismissed

October 27, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Paciocco, Nordheimer, Thorburn JJ.A.)
C68885; [2021 ONCA 760](#)

Appeal dismissed

December 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39983 Tyler Cousineau c. Procureur général de l’Ontario, Responsable du Waypoint Centre for Mental Health Care
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appel — Troubles mentaux — Accusé à haut risque — Dans quelles circonstances y a-t-il lieu d’appliquer le critère de la « probabilité marquée » ? — Le critère de la « probabilité marquée » devrait-il s’appliquer eu égard à la conduite probable de l’accusé s’il a été libéré de toute surveillance de la Commission, ou simplement si la désignation d’accusé à haut risque a été retirée, mais que l’accusé fait toujours l’objet de surveillance de la part de la Commission ? — Comment les tribunaux devraient-ils faire l’équilibre entre le « double objectif » de la sécurité publique et du traitement équitable des personnes souffrant de troubles mentaux qui commettent des infractions ? — Une Commission devrait-elle conclure qu’il existe une « probabilité marquée » qu’un accusé à haut risque agisse de manière violente pouvant ainsi mettre en danger la vie ou la sécurité d’une autre personne, en l’absence d’une évaluation qui mesurerait ce risque ?

M. Cousineau a été déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux (« NRCTM ») par rapport à des infractions commises avec violence, la dernière fois le 15 octobre 2018, relativement à deux chefs d’accusation de meurtre au deuxième degré. Il s’agissait de la seconde fois qu’un verdict de NRCTM avait été prononcé à son égard, ce qui a entraîné une ordonnance de détention et la désignation d’accusé à haut risque conformément au par. 672.64(1) du *Code criminel*. La Commission ontarienne d’examen a refusé d’ordonner l’évaluation demandée par le demandeur. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

27 novembre 2020
Commission ontarienne d'examen
(président suppléant Capelle; membres Polak,
McDonald, Nexhipi, Zitney)

La motion visant à obtenir une évaluation est rejetée.

27 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Paciocco, Nordheimer, Thorburn)
C68885; [2021 ONCA 760](#)

L'appel est rejeté

22 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39765 **Wiseau Studio, LLC, Tommy Wiseau d.b.a. Wiseau-Films v. Richard Harper, Fernando Forero McGrath, Martin Racicot d.b.a. Rockhaven Pictures, Room Full of Spoons Inc., Parktown Studios Inc., Richard Stewart Towns**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Costs — Security for costs — Whether appellate court erred in allowing order for security for costs of appeal and all costs below to stand — Whether discretion under *Rules Of Civil Procedure*, Rule 61.06(1), can be exercised before deadline to perfect appeal — Whether motion for costs can be considered without full appeal materials.

Richard Harper, Fernando McGrath, Martin Racicot doing business as Rockhaven Pictures, Room Full of Spoons Inc., Parktown Studios Inc. and Richard Towns (collectively, “RFS”) moved for security for the trial judgment, costs of that judgment and the appeal, and, in the alternative, an order lifting the stay pending appeal. In 2003, Wiseau Studio LLC and Tommy Wiseau, residents of California doing business as “Wiseau Films”, had released a feature film called *The Room*. In 2016, Ontario filmmakers Mr. Harper, Mr. McGrath, Mr. Racicot and Mr. Towns completed a documentary film called *Room Full of Spoons* about the cult-like status that had been acquired by *The Room* and Mr. Wiseau. Wiseau Films obtained an *ex parte* injunction restraining the release of the documentary. The injunction was later dissolved based on a finding that Wiseau Films had failed to make full and frank disclosure and had engaged in litigation misconduct.

Wiseau Films’ request to discontinue the claim on the eve of trial was refused and the eight-day trial went ahead. Its claim was dismissed and RFS’s counterclaim was granted. RFS was awarded punitive damages, damages arising from the improper *ex parte* injunction, pre-judgment interest, and costs. Wiseau Films’ request to vary the judgment was dismissed.

After Wiseau Films filed a Notice of Appeal, but before the appeal was perfected, RFS moved before a single judge of the Court of Appeal for security for the trial judgment, costs of the trial and the appeal. All three requests were granted. Wiseau Films moved before a three-member panel of the Court of Appeal to review that decision. Having allowed Wiseau Films to renege from the earlier concession that the appeal was frivolous, the panel was satisfied that the order for security for the trial judgment should be set aside. However, it affirmed the order for security for costs of the trial and the appeal. As success was divided, there was no award of costs.

April 23, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Schabas J.)

Claim dismissed; counterclaim granted; punitive and other damages, pre-judgment interest, and costs awarded

January 15, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Thorburn J.)
[2021 ONCA 31](#)

Security for trial judgment and for costs of trial and appeal awarded under Rule 56.01 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194

June 7, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall, Trotter JJ.A.)
[2021 ONCA 396](#)

Order of security for trial judgment set aside; order of security for costs of trial and appeal affirmed; appeal dismissed for failure to comply with order of security for costs

September 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39765 **Wiseau Studio, LLC, Tommy Wiseau faisant affaire sous la dénomination Wiseau-Films c. Richard Harper, Fernando Forero McGrath, Martin Racicot faisant affaire sous la dénomination Rockhaven Pictures, Room Full of Spoons Inc., Parktown Studios Inc., Richard Stewart Towns**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Dépens — Cautionnement pour dépens — La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant l'ordonnance de cautionnement pour les dépens devant la cour d'appel et pour tous les dépens devant les tribunaux d'instance inférieure ? — Le pouvoir discrétionnaire prévu au par. 61.06(1) des *Règles de procédure civile* peut-il être exercé avant l'expiration du délai de mise en état de l'appel ? — Une motion pour dépens peut-elle être examinée sans les documents d'appel au complet ?

Richard Harper, Fernando McGrath, Martin Racicot faisant affaire sous la dénomination Rockhaven Pictures, Room Full of Spoons Inc., Parktown Studios Inc. et Richard Towns (collectivement, « RFS ») ont demandé un cautionnement pour garantir l'exécution du jugement de première instance, les dépens liés à ce jugement et à l'appel, et, subsidiairement, une ordonnance visant à faire lever la suspension de l'instance en attendant qu'il soit statué sur l'appel. En 2003, Wiseau Studio LLC et Tommy Wiseau, résidents de la Californie, faisant affaire sous la dénomination « Wiseau Films », ont distribué un long métrage intitulé *The Room*. En 2016, les cinéastes ontariens M. Harper, M. McGrath, M. Racicot et M. Towns ont mis au point un film documentaire intitulé *Room Full of Spoons* portant sur le statut quasi mythique dont jouissait le film *The Room* et M. Wiseau. Wiseau Films a obtenu une injonction *ex parte* en vue d'empêcher la diffusion du documentaire. L'injonction a plus tard été annulée suivant la conclusion que Wiseau Films n'avait pas communiqué les renseignements de façon sincère et complète, et avait fait preuve de comportement répréhensible durant le litige.

La demande de Wiseau Films visant le désistement de l'action présentée la veille du procès a été rejetée et le procès de 8 jours a eu lieu. L'action de Wiseau Films a été rejetée et la demande reconventionnelle de RFS a été accueillie. RFS a obtenu des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts découlant de l'injonction *ex parte* injustifiée, ainsi que les intérêts avant jugement et les dépens. La demande de modification du jugement présentée par Wiseau Films a été rejetée.

Après que Wiseau Films a déposé un avis d'appel, mais avant que l'appel soit mis en état, RFS a présenté, devant un juge de la Cour d'appel siégeant seul, une demande de cautionnement pour garantir l'exécution du jugement de première instance, pour les dépens liés à ce jugement et pour ceux liés à l'appel. Les demandes ont toutes été accueillies. Wiseau Films a demandé le contrôle de cette décision devant une formation de trois juges de la Cour d'appel. Après avoir permis à Wiseau Films de revenir sur sa concession antérieure à savoir que l'appel était frivole, la formation de juges était convaincue que l'ordonnance de cautionnement pour garantir l'exécution du jugement de première instance devrait être annulée. Toutefois, elle a confirmé l'ordonnance de cautionnement pour dépens du procès et de l'appel. Comme les parties ont eu partiellement gain de cause, aucuns dépens n'ont été accordés.

23 avril 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Schabas)

La demande est rejetée; la demande reconventionnelle est accueillie; des dommages-intérêts punitifs et autres dommages-intérêts, les intérêts avant jugement et les dépens sont accordés.

15 janvier 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Thorburn)

Le cautionnement pour garantir l'exécution du jugement de première instance et le cautionnement pour dépens du procès et de l'appel sont accordés en

[2021 ONCA 31](#)

vertu de l'art. 56.01 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194.

7 juin 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Pepall, Trotter)
[2021 ONCA 396](#)

L'ordonnance de cautionnement pour garantir l'exécution du jugement de première instance est annulée; l'ordonnance de cautionnement pour dépens du procès et de l'appel est confirmée; l'appel est rejeté en raison du défaut de se conformer à l'ordonnance de cautionnement pour dépens.

1^{er} septembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39951 **Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia (including the Minister of Community Services and the Minister of Health and Wellness) v. Disability Rights Coalition**
- and -
Nova Scotia Human Rights Commission, J. Walter Thompson, Q.C., sitting as a Board of Inquiry (N.S.) (Civil) (By Leave)

Human rights — Right to equality — Discriminatory practices — Economic and social rights — Whether human rights legislation requires that residential supports offered to persons with disabilities must share the same features as financial supports offered through income assistance — Whether discrimination analysis under a Human Rights Act requires a meaningful comparative analysis?

Three complainants were housed in a locked psychiatric unit of the Nova Scotia Hospital for years while waitlisted for community setting placements. They filed complaints before the Nova Scotia Human Rights Commission alleging discrimination on the basis of mental disability in the provision of a service contrary to the *Human Rights Act*, RSNS 1989, c. 214. The Disability Rights Coalition joined a systemic discrimination complaint. The Board of Inquiry in part dismissed the systemic discrimination complaint. The Court of Appeal in part granted an appeal and found *prima facie* systemic discrimination.

March 4, 2019
Nova Scotia Board of Inquiry
(J.W. Thompson, Q.C.)

Claim of systemic discrimination dismissed and finding of discrimination against three individual complainants

October 6, 2021
Nova Scotia Court of Appeal
(Wood, Farrar, Bourgeois JJ.A.)
[2021 NSCA 70](#); CA 486952

In part, appeal from dismissal of systemic discrimination claim allowed and remand for justification hearing

December 6, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39951 **Procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse (dont le ministre des Services communautaires et le ministre de la Santé et du Bien-être) c. Disability Rights Coalition**
- et -
Nova Scotia Human Rights Commission, J. Walter Thompson, c.r., siégeant à une commission d'enquête
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne — Droit à l'égalité — Pratiques discriminatoires — Droits économiques et sociaux — La législation sur les droits de la personne exige-t-elle que les services de soutien en matière d'hébergement offerts aux personnes ayant une déficience doivent présenter les mêmes caractéristiques que le soutien financier offert par l'entremise des services d'aide au revenu ? — L'analyse relative à la discrimination en vertu d'une loi portant sur les droits de la personne exige-t-elle de procéder à une véritable analyse comparative ?

Trois plaignants étaient hébergés dans une aile psychiatrique sécuritaire du Nova Scotia Hospital pendant des années, leurs noms étant sur une liste d'attente en vue d'être placés dans la collectivité. Ils ont déposé des plaintes auprès de la Nova Scotia Human Rights Commission, alléguant qu'ils avaient été victimes de discrimination fondée sur la déficience mentale dans le cadre de la prestation d'un service en contravention de la *Human Rights Act*, RSNS 1989, c. 214. La Disability Rights Coalition a joint une plainte de discrimination systémique. La commission d'enquête a rejeté la plainte de discrimination systémique en partie. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et a conclu à l'existence de discrimination systémique *prima facie*.

4 mars 2019
Commission d'enquête de la Nouvelle-Écosse
(J.W. Thompson, c.r.)

La plainte relative à la discrimination systémique est rejetée et la commission conclut qu'il y a eu discrimination à l'égard de trois plaignants individuels.

6 octobre 2021
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Wood, Farrar, Bourgeois)
[2021 NSCA 70](#); CA 486952

L'appel du rejet de la plainte de discrimination systémique est accueilli en partie et l'affaire est renvoyée à une audience en justification.

6 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39961 Saïd Boukendour v. Syndicat des professeures et des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais – CSN and Université du Québec en Outaouais - and - Attorney General of Quebec (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour law — Duty of representation — Personal grievance — Appointment of arbitrator — Exception to union monopoly on representation — Jurisdiction of court — Whether application for leave to appeal raises question of public importance — *Labour Code*, CQLR, c. C-27, ss. 47.2, 47.5 and 100.

In 2020, the applicant, Mr. Boukendour, filed an originating application in which he sought a declaration that his union and his employer had, in bad faith and in a discriminatory manner, interfered with the exercise of his rights under the collective agreement. In the same application, Mr. Boukendour sought an order appointing an arbitrator and awarding moral and exemplary damages against his union and his employer. The employer had concluded that the grievance was out of time and unfounded in fact and in law, and the Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale had refused to appoint an arbitrator. The Superior Court held that the *Labour Code* gives the Administrative Labour Tribunal exclusive jurisdiction to authorize the Minister of Labour to appoint an arbitrator if the Tribunal considers that a certified association has contravened the *Code*. It also determined that none of the exceptions that allow civil proceedings in the Superior Court applied in the circumstances. The Court of Appeal granted the motions to dismiss Mr. Boukendour's appeal brought by the employer and the union and dismissed the appeal. In its view, Mr. Boukendour had not raised any error that would warrant appellate intervention, and the appeal therefore had no reasonable chance of success.

May 5, 2021
Quebec Superior Court
(Faullem J.)
[2021 QCCS 1788](#)

Applications for declinatory exception allowed; Administrative Labour Tribunal declared to have exclusive jurisdiction to hear application for appointment of grievance arbitrator and for award of

damages against union; originating application dismissed

September 16, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Healy and Hamilton JJ.A.)
No. 500-09-029551-215
[2021 QCCA 1381](#)

Motions to dismiss appeal granted; appeal dismissed

November 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39961 Saïd Boukendour c. Syndicat des professeures et des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais – CSN et Université du Québec en Outaouais
- et -
Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit du travail — Devoir de représentation — Grief personnel — Nomination d'un arbitre — Exception au monopole de représentation syndicale — Compétence du tribunal — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public? — *Code du travail*, RLRQ c. C-27, art. 47.2, 47.5 et 100.

En 2020, le demandeur, M. Boukendour, dépose une demande introductive d'instance visant une déclaration que son syndicat et employeur ont fait obstruction de mauvaise foi de manière discriminatoire dans l'exercice de ses droits prévus à la convention collective. Par la même demande, M. Boukendour recherche une ordonnance pour faire désigner un arbitre et pour condamner son syndicat et employeur à des dommages moraux et exemplaires. L'employeur a conclu que le grief est non fondé en fait et en droit et est hors délai, et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a refusé de désigner un arbitre. La Cour supérieure a conclu que le *Code du travail* confère une compétence exclusive au Tribunal administratif du travail pour autoriser le ministre du Travail à nommer un arbitre s'il conclut que l'association accréditée a agi contrairement au *Code*. Elle a aussi déterminé qu'aucune des exceptions qui permettraient une poursuite civile devant elle n'était applicable dans les circonstances. La Cour d'appel a accueilli les requêtes en rejet d'appel de l'employeur et du syndicat, et a rejeté l'appel de M. Boukendour. Pour la Cour d'appel, M. Boukendour n'a soulevé aucune erreur qui justifierait une intervention en appel, et qu'en conséquence, l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès.

Le 5 mai 2021
Cour supérieure du Québec
(le juge Faullem)
[2021 QCCS 1788](#)

Demandes en exception déclinatoire accueillies; compétence exclusive pour entendre la demande de nomination d'un arbitre de grief et pour octroyer des dommages-intérêts à l'égard du syndicat déclarée; demande introductive d'instance rejetée

Le 16 septembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Vauclair, Healy et Hamilton)
No. 500-09-029551-215
[2021 QCCA 1381](#)

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appel rejeté

Le 12 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39988 Yohan Murray v. Usiroyal inc. and Jacques Poulin
- and -

Denis Goulet, Guy Dufresne and Chantal Gaudreault
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Liability for personal act or omission — Loan of money — Fraudulent transaction — Intermediary — Guideposts structuring power of courts, in matters of extracontractual civil liability in Quebec, to derive rules of conduct based on circumstances of each case — Whether Yohan Murray departed from rule of conduct within meaning of art. 1457 C.C.Q. — Whether Mr. Murray's conduct could be cause of Usiroyal inc.'s contractual misadventures — Whether courts below should have ruled on abuse of procedure by Usiroyal inc. and Jacques Poulin — *Civil Code of Québec*, art. 1457.

The respondent Jacques Poulin is the sole shareholder of the respondent Usiroyal inc. In 2016, the applicant, Yohan Murray, introduced Denis Goulet, Guy Dufresne and Chantal Gaudreault to Mr. Poulin as potential purchasers of a company related to Usiroyal. Reassured by the advice of Mr. Murray, who considered Mr. Goulet and Mr. Dufresne to be trustworthy, Mr. Poulin signed, on behalf of Usiroyal, a loan agreement between Usiroyal and 9608478 Canada inc. (Alfi Capital), a company registered in 2016 whose shareholders were Mr. Goulet, Mr. Dufresne and Ms. Gaudreault. The agreement provided that the \$250,000 being loaned was to be used for the purchase of a financial instrument to be issued by a bank. The transaction was protected by, among other things, the personal suretyship of Mr. Goulet and Mr. Dufresne and a letter of suretyship provided by Victor Gatto, the president of GDG Venture Capital LLC. It turned out that Mr. Poulin and Usiroyal were the victims of a scam and were never to see the loaned money again. Usiroyal therefore filed a judicial application seeking a solidary award for the sum of \$250,000. Mr. Murray filed a cross-application seeking reimbursement of his extrajudicial fees, as he considered the action abusive.

The Superior Court allowed the amended originating application and ordered 9608478 Canada inc., Mr. Goulet, Mr. Dufresne, Ms. Gaudreault, GDG Venture Capital LLC and Mr. Murray solidarily to pay \$250,000 to Usiroyal inc. It dismissed Mr. Murray's cross-application, finding that his participation in the fraudulent scheme had been definite and intentional and that the transaction would not have occurred without his involvement. The Court of Appeal dismissed Mr. Murray's appeal. No palpable and overriding error had been shown in the judge's factual inferences and findings with regard to the extracontractual fault committed by Mr. Murray.

March 3, 2020
Quebec Superior Court
(Lacroix J.)
[2020 QCCS 3613](#)

Amended originating application of Usiroyal inc. allowed; 9608478 Canada inc. (Alfi Capital), Denis Goulet, Guy Dufresne, Chantal Gaudreault, GDG Venture Capital LLC and Yohan Murray ordered solidarily to pay \$250,000 to Usiroyal inc.; Yohan Murray's cross-application dismissed

October 29, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Rancourt and Beaupré JJ.A.)
[2021 QCCA 1620](#) (200-09-010173-208)

Appeal dismissed

December 23, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39988 **Yohan Murray c. Usiroyal inc. et Jacques Poulin**
- et -
Denis Goulet, Guy Dufresne et Chantal Gaudreault
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Responsabilité du fait personnel — Prêt d'argent — Transaction frauduleuse — Intermédiaire — Au Québec, en matière de responsabilité civile extracontractuelle, quelles sont les balises structurant le pouvoir des tribunaux de dégager des règles de conduite à partir des circonstances de chaque cause? — Yohan Murray a-t-il dérogé à une règle de conduite au sens de l'article 1457 C.c.Q.? — La conduite de M. Murray peut-elle être la cause des mésaventures contractuelles d'Usiroyal inc.? — Les tribunaux inférieurs auraient-ils dû se prononcer sur l'abus de procédure de la part d'Usiroyal inc. et de Jacques Poulin? — *Code civil du Québec*, art. 1457.

L'intimé Jacques Poulin est l'unique actionnaire de l'intimée Usiroyal inc. En 2016, le demandeur, Yohan Murray, présente Denis Goulet, Guy Dufresne et Chantal Gaudreault à M. Poulin comme étant des acquéreurs potentiels d'une société liée à Usiroyal. Rassuré par les conseils de M. Murray qui considère MM. Goulet et Dufresne comme étant dignes de confiance, M. Poulin signe, au nom d'Usiroyal, une convention de prêt entre Usiroyal et 9608478 Canada inc. (Alfi Capital), une société immatriculée en 2016 et ayant pour actionnaires MM. Goulet et Dufresne et Mme Gaudreault. Selon l'entente, la somme prêtée de 250 000 \$ devait servir à l'achat d'un instrument financier à être émis par une banque. La transaction est protégée notamment par la caution personnelle de MM. Goulet et Dufresne, et par une lettre de caution, fournie par M. Victor Gatto, président de GDG Venture Capital LLC. Or, il s'avère que M. Poulin et Usiroyal sont victimes d'une arnaque et ne reverront en aucun temps l'argent prêté. Usiroyal dépose donc une demande en justice dans laquelle elle recherche une condamnation solidaire pour le paiement de la somme de 250 000 \$. M. Murray se porte demandeur reconventionnel et demande le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires, d'avis que l'action est abusive.

La Cour supérieure accueille la demande introductive d'instance modifiée et condamne solidairement 9608478 Canada inc., MM. Goulet et Dufresne, Mme Gaudreault, GDG Venture Capital LLC et M. Murray à payer 250 000 \$ à Usiroyal inc. Elle rejette la demande reconventionnelle de M. Murray. La cour retient que la participation de M. Murray au stratagème frauduleux est certaine et intentionnelle et que sans son implication, la transaction n'aurait pas eu lieu. La Cour d'appel rejette l'appel de M. Murray. Aucune erreur manifeste et déterminante n'est démontrée au sujet des conclusions et inférences factuelles retenues par la juge quant à la faute extracontractuelle commise par M. Murray.

Le 3 mars 2020
Cour supérieure du Québec
(La juge Lacroix)
[2020 QCCS 3613](#)

Demande introductive d'instance modifiée d'Usiroyal inc. accueillie; condamnation solidaire de 9608478 Canada inc. (Alfi Capital), Denis Goulet, Guy Dufresne, Chantal Gaudreault, GDG Venture Capital LLC et Yohan Murray à payer 250 000 \$ à Usiroyal inc.; demande reconventionnelle de Yohan Murray rejetée

Le 29 octobre 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Doyon, Rancourt et Beaupré)
[2021 QCCA 1620](#) (200-09-010173-208)

Appel rejeté

Le 23 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39758 **André Legault v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Charge to jury — Reasonable doubt — Argument by Crown — No intervention or instruction to correct argument — Whether instructions on reasonable doubt given by judge presiding over jury must always include cautionary instruction from *R. v. Starr*, [2000] 2 S.C.R. 144, by indicating that reasonable doubt, though not amounting to absolute certainty, is what comes closest to it — Whether judge presiding over jury must correct misconduct committed by prosecutor during argument and, in particular, whether judge must always give correcting instruction where prosecutor addresses jury last.

The applicant, André Legault, was charged with sexual touching and sexual assault against two sisters who were seven and five years old at the time. Following a jury trial, he was convicted of the offences against the older child but acquitted of the offences against the younger child. The count of sexual assault was later conditionally stayed.

The Court of Appeal dismissed Mr. Legault's appeal. It found, among other things, that the trial judge did not have to intervene by giving the jury an immediate instruction to correct what Crown counsel had said in argument. Crown counsel's comments were not inappropriate in the context of the evidence, the questions asked by defence counsel and the argument of defence counsel. The Court of Appeal also held that the instruction on reasonable doubt did not have to include a statement similar to the one proposed by Iacobucci J. in *R. v. Starr*, 2000 SCC 40. The instruction on reasonable doubt was consistent with *R. v. Lifchus*, [1997] 3 S.C.R. 320, and was therefore, in principle, unassailable. The explanations given were appropriate and intelligible.

January 26, 2019
Quebec Superior Court
(Thibault J.)
200-01-195426-154

Conviction for two sexual offences returned by jury

July 26, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Savard C.J. and Bich and Beaupré JJ.A.)
[2021 QCCA 1188](#) (200-10-003620-197)

Appeal dismissed

November 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

39758 **André Legault c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Plaidoirie du ministère public — Absence d'intervention et de directive destinées à corriger la plaidoirie — Les directives données par un juge président un jury concernant le doute raisonnable doivent-elles toujours contenir une mise en garde du type de l'arrêt *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, en indiquant que le doute raisonnable, sans atteindre la certitude absolue, est ce qui s'en rapproche le plus? — Le juge président un jury doit-il corriger les inconduites que commet la poursuivante dans le cadre de sa plaidoirie, et plus particulièrement doit-il toujours donner une directive correctrice lorsque la poursuivante est la dernière à s'adresser au jury?

Le demandeur, André Legault, est accusé d'attouchements sexuels et d'agressions sexuelles sur deux sœurs alors âgées de 7 et 5 ans. Au terme d'un procès devant jury, M. Legault est déclaré coupable des infractions quant à l'enfant aînée, mais acquitté quant à l'autre. Le chef d'agression sexuelle fait subséquemment l'objet d'un arrêt conditionnel des procédures.

La Cour d'appel rejette l'appel de M. Legault. Elle retient notamment que le juge du procès n'avait pas à intervenir en donnant une directive immédiate au jury destinée à corriger la plaidoirie de l'avocat de la poursuite. Les commentaires de l'avocat de la poursuite n'étaient pas inappropriés dans le contexte de la preuve, des questions posées par l'avocat de la défense et de sa plaidoirie. La Cour d'appel conclut également que la directive relative au doute raisonnable ne devait pas inclure un prononcé semblable à celui que préconisait le juge Iacobucci dans l'arrêt *R. c. Starr*, 2000 CSC 40. La directive au sujet du doute raisonnable était conforme à l'arrêt *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, et donc en principe inattaquable. Les explications données étaient appropriées et intelligibles.

Le 26 janvier 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Thibault)
200-01-195426-154

Déclaration de culpabilité pour deux infractions de nature sexuelle prononcée par un jury

Le 26 juillet 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge en chef Savard et les juges Bich et Beaupré)
[2021 QCCA 1188](#) (200-10-003620-197)

Appel rejeté

Le 30 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposées

39915 Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B. v. Minister of Education, Culture and Employment of the Northwest Territories - and between - Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B., F.A., T.B., E.S. and J.J. v. Minister of Education, Culture and Employment of the Northwest Territories (N.W.T.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Charter of Rights — Minority language educational rights — Ministerial directive — Administrative law — Discretion — Right to use French in court proceedings — Simultaneous interpretation — Children of non-rights holder parents — Minister denying applications for admission to French-language minority schools — Decisions set aside at first instance but restored on appeal — Whether s. 23 is fundamentally different from other *Charter* rights in that administrative decision makers do not have to consider values underlying this right or its three purposes in exercising their discretion — Whether individual must show infringement of *Charter* right in order for administrative decision maker to be required to consider values underlying right or purpose of right in making decision — Whether discretion holder has obligation to decide whether or not to exercise discretion — Whether right to use French in Territories courts includes right to be understood directly, that is, without interpreter — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 19(1) and 23 — *Official Languages Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. O-1, s. 9(1).

In 2018 and 2019, the Minister of Education, Culture and Employment of the Northwest Territories denied six applications for admission to French-language schools made by non-rights holder parents. The ineligibility of their children was assessed according to the criteria established in the *Ministerial Directive – Enrolment of Students in French First Language Education Programs*. Because none of the criteria in the Directive applied in the circumstances, the parents asked the Minister to exercise her residual discretion to authorize the admission of the six children concerned, which was denied. The non-rights holder parents and the school board applied for judicial review of the Minister's decisions. In two judgments, the Northwest Territories Supreme Court set aside the Minister's decisions on the ground that there had been no proportionate balancing of the protections guaranteed by s. 23 of the *Charter* and the government's interests. The majority of the Court of Appeal allowed the Minister's appeals and restored her decisions. It found that the chambers judge's reasoning on constitutional values had proceeded on the mistaken assumption that the case involved constitutional rights. The families in question did not qualify under s. 23 and had no other legal or statutory right or expectation to attend the schools.

July 2, 2019
Northwest Territories Supreme Court
(Rouleau J.)
[2019 NWTSC 25](#)

Application for judicial review allowed; Minister's decisions refusing to admit child of non-rights holder parents to French-language school set aside; application for admission of child referred back to Minister for reconsideration

July 23, 2020
Northwest Territories Supreme Court
(Rouleau J.)
[2020 NWTSC 28](#)

Applications for judicial review allowed; Minister's decisions refusing to admit children of non-rights holder parents to French-language schools set aside; applications for admission of children referred back to Minister for reconsideration

September 1, 2021
Northwest Territories Court of Appeal

Appeals allowed; orders of Northwest Territories Supreme Court set aside

(Slatter, Rowbotham and Crighton JJ.A.)
Nos. A-1-AP-2019-000006 and A-1-AP-2020-000009
[2021 NWTCA 8](#)

November 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 1, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed

39915 Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B. c. Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest
- et entre -
Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, A.B., F.A., T.B., E.S. et J.J. c. Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest
(T.N.-O.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — *Charte des droits* — Droit à l'instruction dans la langue de la minorité — Directive ministérielle — Droit administratif — Discrétion — Droit d'employer le français dans des instances judiciaires — Interprétation simultanée — Enfants de parents non-ayants droit — Demandes d'admission à des écoles de la minorité francophone refusées par Ministre — Décisions annulées en première instance, mais rétablies en appel — Est-ce que l'article 23 est fondamentalement différent des autres droits de la *Charte* en ce que les décideurs administratifs n'ont pas à considérer les valeurs sous-jacentes à ce droit ou son triple objet dans l'exercice de leur discrétion? — Un administré doit-il démontrer une atteinte à un droit protégé par la *Charte* pour qu'un décideur administratif ait l'obligation de considérer les valeurs sous-jacentes ou l'objet de ce droit dans sa prise de décision? — Le détenteur d'un pouvoir discrétionnaire a-t-il l'obligation de décider d'exercer le pouvoir discrétionnaire ou non? — Le droit « d'employer » le français devant les tribunaux des Territoires inclut-il celui d'être compris directement, c'est-à-dire sans interprète? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 19(1) et 23 — *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1, art. 9(1).

En 2018 et 2019, la Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest a refusé six demandes d'admission à des écoles francophones formulées par des parents non-ayants droit. L'inadmissibilité des enfants de ces parents a été appréciée selon les critères établis dans la *Directive ministérielle sur l'inscription des élèves aux programmes d'enseignement en français langue première*. Puisqu'aucun des critères de la Directive ne s'appliquait dans les circonstances, les parents ont demandé à la Ministre d'exercer sa discrétion résiduelle pour permettre aux six enfants concernés d'être admis, ce qui a été refusé. Les parents non-ayants droit, ainsi que la Commission scolaire, ont porté les décisions ministérielles en révision judiciaire. Par le biais de deux jugements, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a annulé les décisions de la Ministre, ayant conclu à l'absence d'une mise en balance proportionnée entre les protections garanties par l'art. 23 de la *Charte* et les intérêts du gouvernement. La majorité de la Cour d'appel a accueilli les appels de la Ministre et a rétabli ses décisions. Elle a conclu que le raisonnement du juge de première instance relativement aux valeurs constitutionnelles partait d'une hypothèse erronée selon laquelle l'affaire mettait en cause des droits constitutionnels. Les familles en question ne répondaient pas aux critères de l'article 23 et n'avaient aucun autre droit ou expectation en common law ou d'origine législative de fréquenter les écoles.

Le 2 juillet 2019
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest (le juge Rouleau)
[2019 TNOCS 25](#)

Demande de contrôle judiciaire accueillie; décisions de la Ministre refusant d'admettre enfant de parents non-ayants droits à une école francophone annulées; demande d'admission de l'enfant retournée à la Ministre aux fins d'un nouvel examen

Le 23 juillet 2020
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest (le juge Rouleau)
[2020 TNOCS 28](#)

Demandes de contrôle judiciaire accueillies; décisions de la Ministre refusant d'admettre enfants de parents non-ayants droits à des écoles francophones annulées;

demandes d'admission des enfants retournées à la
Ministre aux fins d'un nouvel examen

Le 1 septembre 2021
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest
(les juges Slatter, Rowbotham et Crighton)
Nos. A-1-AP-2019-000006 et A-1-AP-2020-000009
[2021 TNOCA 8](#)

Appels accueillis; ordonnances de la Cour suprême
des Territoires du Nord-Ouest annulées

Le 1 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 1 novembre 2021
Cour suprême du Canada

Requête pour production de preuve nouvelle déposée

39956 **Thomas William Rivers v. Corporation of the District of North Vancouver, Mount Seymour Little League Association, West Vancouver Little League Society, John Doe 1, John Doe 2, John Doe 3, John Doe 4, John Doe 5, John Doe 6, John Doe 7, John Doe 8, John Doe 9, John Doe 10, John Doe 11, John Doe 12, John Doe 13, John Doe 14**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Standard of Care — Assumption of risk — Is a plaintiff's assumption of risk a proper factor to consider when assessing whether a defendant met the standard of care?

The applicant was struck on the back of the head by a foul ball while he watched a Little League baseball game at Inter River Park in North Vancouver. The ball emanated from another diamond, which was back-to-back to the diamond on which his son was playing. The applicant was seated in the first row of bleachers on the third base side watching his son play on field D, with his back to the game that was being played on field C. The applicant brought a claim under the *Occupiers Liability Act*, R.S.B.C. 1996, c. 337 (“OLA”) and a common law claim in negligence against the respondents seeking damages for his injuries.

The applicant's action was dismissed by the Supreme Court of British Columbia following a summary trial. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal. The appellate court rejected the applicant's argument that the trial court had incorrectly invoked the *volenti* doctrine, under which a person otherwise entitled to recover damages for the negligent act of another may be denied recovery on the basis that they voluntarily assumed the risks associated with the activity. In its view, the judge was not looking to whether the respondents had established a defence to what would have been negligence, but rather considering all the circumstances to see whether a breach of the standard of care had been established. An inherent risk, known to a reasonable spectator, was one relevant contextual factor for the determination of whether there was an objectively unreasonable risk that a person sitting where the applicant sat in the bleachers would be injured.

July 15, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Tammen J.)
[2020 BCSC 1050](#)

Action against the respondents dismissed.

October 26, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fenlon, Fitch and Griffin JJ.A.)
[2021 BCCA 407](#); CA46946

Appeal dismissed.

December 20, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39956 Thomas William Rivers c. Corporation of the District of North Vancouver, Mount Seymour Little League Association, West Vancouver Little League Society, M. Untel 1, M. Untel 2, M. Untel 3, M. Untel 4, M. Untel 5, M. Untel 6, M. Untel 7, M. Untel 8, M. Untel 9, M. Untel 10, M. Untel 11, M. Untel 12, M. Untel 13, M. Untel 14
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Norme de diligence — Acceptation du risque — L'acceptation du risque par le demandeur en première instance est-elle un facteur qu'il convient de considérer pour déterminer si un défendeur a satisfait la norme de diligence?

Le demandeur a été frappé à l'arrière de la tête par une fausse balle alors qu'il assistait à un match de baseball de la Petite Ligue au parc Inter River à North Vancouver. La balle provenait d'un autre losange, qui était adossé au losange sur lequel jouait son fils. Le demandeur était assis dans la première rangée des gradins, du côté du troisième but, et regardait son fils jouer sur le terrain D, le dos tourné à la partie qui se déroulait sur le terrain C. Le demandeur a intenté une action fondée sur l'*Occupiers Liability Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 337 (« OLA ») et une action en common law pour négligence contre les intimés en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour ses blessures.

L'action du demandeur a été rejetée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique au terme d'un procès sommaire. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel. La Cour d'appel a rejeté l'argument du demandeur selon lequel le tribunal de première instance avait invoqué à tort le principe de l'acceptation du risque, en vertu duquel une personne qui aurait autrement le droit de recouvrer des dommages-intérêts pour l'acte négligent d'un autre peut se voir refuser le recouvrement au motif qu'elle a volontairement assumé les risques liés à l'activité. À son avis, le juge ne cherchait pas à savoir si les intimés avaient établi une défense contre ce qui aurait été de la négligence, mais plutôt à examiner l'ensemble des circonstances pour voir si un manquement à la norme de diligence avait été établi. Un risque inhérent, connu d'un spectateur raisonnable, était un facteur contextuel pertinent pour déterminer s'il existait un risque objectivement déraisonnable qu'une personne assise à l'endroit où le demandeur était assis dans les gradins soit blessée.

15 juillet 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Tammen)
[2020 BCSC 1050](#)

Rejet de l'action contre les intimés.

26 octobre 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Fenlon, Fitch et Griffin)
[2021 BCCA 407](#); CA46946

Rejet de l'appel.

20 décembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40010 Adriana Hornstein v. Anatoly Kats and Rachel Higgins
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Costs — Property — Real property — Alleged partnership for purchase of residential property — Lower courts finding applicant has no entitlement to division of subject property and has no interest in property — Agreement of Purchase and Sale between respondents found to be valid — Whether lower courts erred in their reasoning and decision — Whether application for leave to appeal raises issues of national and public importance.

This case arises out of an alleged partnership for the purchase of a residential property. The applicant brought actions against the respondents claiming a beneficial interest in the property and a declaration that the Agreement of Purchase and Sale between the respondents be null and void and of no force or effect. Both respondents brought counterclaims for a declaration that the applicant had no legal title to the property and a claim for punitive damages.

The trial judge found that, on an objective view, the applicant's actions were not consistent with a partnership and that no partnership was created. The trial judge also found that she had not contributed any monies to the purchase or maintenance of the property and had no beneficial interest in the property she alleged was owned by the partnership. The Court of Appeal found that the trial judge's findings were entitled to deference. The appeal against the respondent Mr. Kats was dismissed.

The trial judge found that the respondent, Ms. Higgins had neither a claim for slander of title nor a claim for damages for breach of s. 132 of the *Land Titles Act*, R.S.O. 1990, c. L.5. Nevertheless, she ordered the applicant to pay Ms. Higgins punitive damages in the amount of \$35,000, citing the egregious, unreasonable, and malicious nature of the applicant's actions. The Court of Appeal found that the award of punitive damages must be set aside and the appeal was allowed only to that extent.

May 21, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2020 ONSC 870](#)

The Agreement of Purchase and Sale and the amendment to the APS for Alexis property are valid and the transaction is to proceed as agreed between Mr. Kats and Ms. Higgins.

The indeterminate notice registered on Alexis property on December 19, 2012 is improperly registered and is to be immediately removed such that the transaction can proceed.

Ms. Hornstein has no entitlement to a division of the subject property, has no interest in the property, and has no interest in any potential increase in value from 2011, when she improperly registered two notices on title, such that the sale of the Alexis property could not proceed, to this day.

All notices currently on title registered by Ms. Hornstein regarding Alexis property are to be deleted immediately by the Land Registrar.

Mr. Kats is entitled to the outstanding balance on the loan that he advanced to Ms. Hornstein with respect to another property, the Waterloo property, in the amount of \$12,000, payable forthwith, less \$1,400, the amount Ms. Hornstein paid Mr. Kats at one point.

Ms. Higgins is entitled to punitive damages in the amount of \$35,000, payable by Ms. Hornstein.

September 21, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2020 ONSC 5664](#)

Costs awarded on substantial indemnity basis to Mr. Kats and Ms. Higgins.

May 6, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Nordheimer and Harvison Young JJ.A.)
[2021 ONCA 293](#)
File No.: C68450

Appeal dismissed as against Mr. Kats. Appeal allowed only to the extent that the award of punitive damages payable to Ms. Higgins is set aside.

August 5, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

February 16, 2022
Supreme Court of Canada

Motion by Ms. Higgins for extension of time to serve and file response.

40010 Adriana Hornstein c. Anatoly Kats et Rachel Higgins
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Dépens — Biens — Biens réels — Prétendue société pour l'achat d'un immeuble résidentiel — Les juridictions inférieures concluent que la demanderesse n'a pas droit au partage de l'immeuble en question et n'a aucun droit à l'égard de l'immeuble — La convention d'achat-vente entre les intimés est jugée valide — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur raisonnement et leur décision? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance nationale et pour le public?

Cette affaire découle d'une prétendue société pour l'achat d'un immeuble résidentiel. La demanderesse a intenté des actions contre les intimés, alléguant avoir un droit bénéficiaire à l'égard de l'immeuble et sollicitant un jugement déclarant que la convention d'achat-vente entre les intimés est nulle de nullité absolue et inopérante. Les deux intimés ont introduit des demandes reconventionnelles en vue d'obtenir un jugement déclarant que la demanderesse n'avait aucun titre valable en droit à l'égard de l'immeuble et d'obtenir des dommages-intérêts punitifs.

La juge de première instance a conclu que, d'un point de vue objectif, les gestes de la demanderesse n'étaient pas compatibles avec une société et qu'aucune société n'avait été créée. La juge de première instance a également conclu que la demanderesse n'avait pas contribué à l'achat ou à l'entretien de l'immeuble et qu'elle n'avait aucun droit bénéficiaire à l'égard de l'immeuble dont la société, prétend la demanderesse, aurait été propriétaire. La Cour d'appel a conclu que la déférence était de mise à l'égard des conclusions de la juge de première instance. L'appel contre l'intimé M. Kats a été rejeté.

La juge de première instance a conclu que l'intimée, Mme Higgins, n'avait aucun droit d'action pour discrédit de titre ni de droit d'action en dommages-intérêts pour violation de l'article 132 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, ch. L.5. Néanmoins, elle a ordonné à la demanderesse de verser à Mme Higgins des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 35 000 \$, en invoquant la nature flagrante, déraisonnable et malveillante des gestes de la demanderesse. La Cour d'appel a conclu que l'attribution de dommages-intérêts punitifs devait être annulée et l'appel a été accueilli uniquement dans cette mesure.

21 mai 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2020 ONSC 870](#)

La convention d'achat-vente et la modification de la CAV en ce qui concerne l'immeuble Alexis sont valides et la transaction doit se dérouler comme convenu entre M. Kats et Mme Higgins.

L'avis indéterminé enregistré contre l'immeuble Alexis le 19 décembre 2012 est irrégulier et doit être immédiatement retiré afin que la transaction puisse aller de l'avant.

Madame Hornstein n'a aucun droit à un partage de l'immeuble en question, n'a aucun droit à l'égard de l'immeuble et n'a aucun droit à l'égard d'une éventuelle augmentation de valeur depuis 2011, lorsqu'elle a enregistré irrégulièrement deux avis contre le titre, de sorte que la vente de l'immeuble Alexis ne pouvait pas aller de l'avant, jusqu'à ce jour.

Tous les avis actuellement enregistrés contre le titre par Mme Hornstein relativement à l'immeuble Alexis

doivent être immédiatement supprimés par le registraire.

Monsieur Kats a droit au solde impayé du prêt qu'il a consenti à Mme Hornstein à l'égard d'un autre immeuble, celui de Waterloo, d'une somme de 12 000 \$, payable immédiatement, moins 1 400 \$, c'est-à-dire le montant que Mme Hornstein a versé à M. Kats à un moment donné.

Madame Higgins a droit à des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 35 000 \$, payables par Mme Hornstein.

21 septembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2020 ONSC 5664](#)

Dépens d'indemnisation substantielle adjugés à M. Kats et à Mme Higgins.

6 mai 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Huscroft, Nordheimer et Harvison Young)
[2021 ONCA 293](#)
N° de dossier : C68450

Rejet de l'appel contre M. Kats. Arrêt accueillant l'appel seulement dans la mesure où l'attribution de dommages-intérêts punitifs payables à Mme Higgins est annulée.

5 août 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

16 février 2022
Cour suprême du Canada

Requête de Mme Higgins en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse.

39908 The Estate of William Albin Herold, deceased v. Attorney General of Canada, Curve Lake First Nation, Hiawatha First Nation, Mississaugas of Scugog Island First Nation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Title — Crown Patent — Interpretation — Aboriginal law — Treaties — Land claims — Honour of Crown — Law of water boundaries of riparian parcels — Whether the Ontario Court of Appeal Decision departs from binding precedent of this Court regarding the unconditional surrender of land — Whether the Decision would subject all dealings in Ontario lands involving treaties with comparable proceeds of sale clauses to the principle of the Honour of the Crown, thus destabilizing title and triggering legal disputes — Whether the Decision purports to establish a new framework for establishing the objective intentions of parties to a Crown Grant or Patent — Whether the Court of Appeal erred by applying the law of natural accretion and erosion, rather than the law of inundation of land by flooding caused by artificial regulation, thereby confusing the law of water boundaries of riparian parcels — Whether the Court of Appeal failed to give deference to the application judge and performed its own assessment of the evidence without the comprehensive evidentiary record available to the application judge and without first finding palpable and overriding error.

The applicant, the Estate of William Albin Herold (“Herold Estate”), is the owner of Lot 35, Concession 11, in the Township of Smith, County of Peterborough (“Lot 35”). It applied to the Ontario Superior Court of Justice to confirm its ownership of three islands (“Islands”) located in the waterway near Lot 35 and in close proximity to each other.

Before the Ontario Superior Court of Justice, the application judge held that Herold Estate owned the Islands by virtue of Crown Letters Patent dated 1868 to Herold Estate’s predecessor in title which conveyed the Islands as part of the conveyance of Lot 35.

The Court of Appeal unanimously allowed the appeals of the respondent Attorney General of Canada (“AGC”) and the respondents Curve Lake First Nation, Hiawatha First Nation and Mississaugas of Scugog Island First Nation. In its view, the application judge’s determination that the Letters Patent conveyed the Islands as part of the conveyance of Lot 35 was not owed deference because he made extricable errors of law. First, the application judge failed to follow the fundamental principle of interpretation to determine the meaning of the Letters Patent in accordance with the intentions of the parties, objectively ascertained. Second, he erred in treating a legal principle about the effect of sudden changes in water levels on boundaries between different owners as applicable and determinative. Third, he failed to properly consider the Crown’s obligations to the First Nations in determining what the Crown intended to convey by the Letters Patent.

February 28, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Smith J.)
2020 ONSC 1202

Order that title to Islands be vested in Herold, Estate;
and other ancillary orders

August 24, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn A.C.J.O. and Miller and Zarnett JJ.A.)
[2021 ONCA 579](#)

Appeal allowed; orders of application judge set aside,
substituted order made dismissing Herold Estate’s
application

October 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39908 La succession de William Albin Herold, décédé, c. Procureur général du Canada, Curve Lake First Nation, Hiawatha First Nation, Mississaugas of Scugog Island First Nation
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Titre — Patente de la Couronne — Interprétation — Droit des Autochtones — Traités — Revendications territoriales — Honneur de la Couronne — Droit relatif aux limites hydriques des parcelles riveraines — L’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario s’écarte-t-il d’un précédent contraignant de notre Cour concernant la cession inconditionnelle d’une terre? — L’arrêt aurait-il pour effet de soumettre au principe de l’honneur de la Couronne toutes les opérations portant sur des terres en Ontario impliquant des traités comportant des clauses relatives au produit de la vente, déstabilisant ainsi le titre et déclenchant des litiges? — L’arrêt vise-t-il à établir un nouveau cadre pour déterminer les intentions objectives des parties à une concession ou à une patente de la Couronne? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le droit relatif à l’accroissement et à l’érosion naturels, plutôt que le droit relatif à l’inondation des terres par régulation artificielle, créant ainsi de la confusion dans le droit relatif aux limites hydriques des parcelles riveraines? — La Cour d’appel a-t-elle manqué de déférence à l’égard du juge de première instance et a-t-elle procédé à sa propre appréciation de la preuve sans la preuve exhaustive dont disposait le juge de première instance et sans avoir d’abord conclu à une erreur manifeste et dominante?

La demanderesse, la succession de William Albin Herold (la « succession Herold »), est propriétaire du lot 35, concession 11, dans le canton de Smith, comté de Peterborough (le « lot 35 »). Elle a demandé à la Cour supérieure de justice de l’Ontario de confirmer sa propriété de trois îles (les « îles ») situées dans la voie navigable près du lot 35 et à proximité les unes des autres.

Devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario, le juge de première instance a statué que la succession Herold était propriétaire des îles en vertu de lettres patentes de la Couronne datées de 1868 accordées au prédécesseur de la succession Herold, qui a cédé les îles dans le cadre de la cession du lot 35.

La Cour d’appel a accueilli à l’unanimité les appels des intimés, le procureur général du Canada (« PGC »), la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Hiawatha et la Première Nation des Mississauga de Scugog Island. À son avis, il n’y a pas lieu de faire preuve de retenue à l’égard de la décision du juge de première instance selon laquelle les lettres patentes cédaient les îles dans le cadre de la cession du lot 35, vu que ce dernier a commis des erreurs de droit isolables. Premièrement, le juge de première instance n’a pas respecté le principe fondamental d’interprétation pour déterminer le sens des lettres patentes conformément aux intentions des parties, objectivement

constatées. Deuxièmement, il a commis une erreur en considérant comme applicable et déterminant un principe juridique concernant l'effet des changements soudains des niveaux d'eau sur les limites entre différents propriétaires. Troisièmement, il n'a pas tenu compte des obligations de la Couronne envers les Premières Nations pour déterminer ce que la Couronne avait l'intention de transmettre par les lettres patentes.

28 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Smith)
2020 ONSC 1202

Ordonnance portant que le titre de propriété des îles est dévolu à la succession Herold et autres ordonnances accessoires

24 août 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Fairburn, juges Miller et Zarnett)
[2021 ONCA 579](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant les ordonnances du juge de première instance, y substituant une ordonnance rejetant la demande de la succession Herold

25 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39927 **Elaine Elizabeth Warlow v. Ali Sadeghi, Dr. Ali Sadeghi Inc.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Breach of duty of informed consent — Civil procedure — Costs — Applicant suffering permanent, debilitating nerve pain following wisdom tooth extraction — Whether a plaintiff in a medical negligence action who establishes a breach of the duty of informed consent, should also have to prove that a theoretical reasonable person in their circumstances would not have proceeded with the procedure — Whether the onus of proof should then turn to the defendant to establish that the plaintiff would not have proceeded with the procedure — Whether the defendant should bear the onus of proving that a reasonable person in the plaintiff's circumstances would have proceeded with the procedure — Where a plaintiff in a medical negligence action establishes a breach of the duty of providing informed consent, should this exonerate the plaintiff from having to pay the defendant's costs?

The applicant suffered permanent nerve damage from a wisdom tooth extraction. She sued the surgeon who operated on her for having failed to adequately inform her of the risk of potentially permanent nerve pain. Her claim was dismissed. This decision was upheld on appeal.

April 1, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Iyer J.)
[2019 BCSC 463](#)

Applicant's action in negligence dismissed

February 3, 2021
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Harris, Goepel and Abrioux JJ.A.)
[2021 BCCA 46](#)

Applicant's appeal dismissed

November 2, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39927 **Elaine Elizabeth Warlow c. Ali Sadeghi, Dr. Ali Sadeghi Inc.**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Manquement à l’obligation d’obtenir le consentement éclairé — Procédure civile — Dépens — La demanderesse souffre de douleur névralgique débilante permanente suite à l’extraction de ses troisièmes molaires — Un demandeur dans une action en négligence médicale qui établit qu’il y a eu manquement à l’obligation d’obtenir le consentement éclairé, doit-il également prouver que la personne raisonnable théorique placée dans la même situation que lui ne serait pas allée de l’avant avec la procédure ? — Le fardeau de la preuve devrait-il ensuite passer au défendeur afin d’établir que le demandeur ne serait pas allé de l’avant avec la procédure ? — Devrait-il incomber au défendeur de prouver que la personne raisonnable placée dans la même situation que le demandeur serait allée de l’avant avec la procédure ? — Lorsqu’un demandeur dans une action en négligence médicale établit qu’il y a eu manquement à l’obligation d’obtenir le consentement éclairé, ce dernier devrait-il de ce fait être exempté d’avoir à verser les dépens du défendeur ?

L’extraction des troisièmes molaires de la demanderesse lui a causé de la douleur névralgique permanente. Elle a poursuivi le chirurgien qui l’a opérée pour avoir omis de l’informer adéquatement des risques de douleur névralgique potentiellement permanente. Sa demande a été rejetée. Cette décision a été confirmée en appel.

1^{er} avril 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Iyer)
[2019 BCSC 463](#)

L’action en négligence intentée par la demanderesse est rejetée.

3 février 2021
Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Harris, Goepel et Abrioux)
[2021 BCCA 46](#)

L’appel de la demanderesse est rejeté.

2 novembre 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et la demande d’autorisation d’appel sont présentées.

39953 **Carrie Couch and Jason Couch v. BDO Canada LLP**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Negligence — Duty of care — Applicant investors lost savings when wealth management company placed in receivership for misappropriating assets — Auditor providing clean audit opinions to the Ontario Securities Commission and to unitholders — Applicant investors suing auditor for common law negligence in providing auditing services — Motion seeking certification of their action as a class proceeding dismissed in lower courts — Whether auditor owes applicant investors duty of care in respect of statutory audits.

The applicants were individual investors in the mutual funds of Crystal Wealth Management Systems Ltd. They lost their life savings when the Ontario Securities Commission put the company in receivership for misappropriating assets. The respondent, BDO Canada LLP, which was the auditor of Crystal Wealth from 2007 to 2017, provided clean audit opinions to the OSC and to the unitholders about Crystal Wealth’s mutual funds. The crux of the applicants’ claim against BDO for negligent performance of a service is that, in addition to any duty BDO owed to its audit client, Crystal Wealth, and its funds, BDO also owed duties to investors in Crystal Wealth’s Funds. As a result, the applicants seek to make BDO liable for damages arising from investments made by investors who invested in the funds at any point from 2007 onward, and continued to hold those investments as of April 7, 2017, when the OSC’s cease trade order was first issued. The narrow issue in dispute was whether the pleading discloses sufficient “proximity” between BDO and the class members to give rise in law to a duty of care owed by BDO.

The motion judge refused certification finding that while BDO had potential contractual liability to Crystal Wealth for negligent auditing, it did not have a proximate duty of care to the individual investors. Thus, in the case at bar, the cause of action criterion for certification was not satisfied, and with its failure all the other certification criteria failed.

The Divisional Court agreed and also dismissed the appeal. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

January 8, 2020
Ontario Superior Court
(Perell J.)
[2020 ONSC 144](#)

Motion for certification of action under *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, dismissed.

April 20, 2021
Divisional Court of Ontario
(Penny, S.T. Bale and Favreau JJ.)
[2021 ONSC 2454](#)

Appeal dismissed.

October 4, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Harvison Young and Sossin JJ.A.)
File No.: M52498

Application for leave to appeal dismissed.

39953 **Carrie Couch et Jason Couch c. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Négligence — Obligation de diligence — Les investisseurs demandeurs ont perdu leurs économies lorsqu’une société de gestion de patrimoine a été mise sous séquestre pour le détournement d’éléments d’actif — La société vérificatrice a fourni des opinions sans réserve à la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario et aux porteurs de parts — Les investisseurs demandeurs ont poursuivi la société vérificatrice en négligence fondée sur la common law dans la prestation des services de vérification — La motion en certification de leur action en tant que recours collectif a été rejetée par les tribunaux inférieurs — La société vérificatrice a-t-elle une obligation de diligence envers les investisseurs demandeurs à l’égard des vérifications exigées par la loi ?

Les demandeurs étaient des investisseurs à titre individuel dans des fonds communs de placement de la société Crystal Wealth Management Systems Ltd. Ils ont perdu toutes leurs économies lorsque la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (CVMO) a mis la société sous séquestre pour le détournement d’éléments d’actif. L’intimée, BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui a agi à titre de vérificatrice de Crystal Wealth de 2007 à 2017, a fourni des opinions sans réserve à la CVMO et aux porteurs de parts concernant les fonds communs de placement de Crystal Wealth. Le nœud de la réclamation des demandeurs contre BDO pour négligence dans l’exécution d’un service se résume ainsi : en plus de toute obligation qui incombe à BDO envers sa cliente faisant l’objet d’une vérification, Crystal Wealth, et les fonds détenus par celle-ci, BDO a aussi des obligations envers les investisseurs dans les fonds de Crystal Wealth. En conséquence, les demandeurs cherchent à rendre BDO responsable des dommages-intérêts découlant des placements effectués par les investisseurs qui ont investi dans les fonds à tout moment à compter de 2007, et qui détenaient toujours ces placements le 7 avril 2017, date à laquelle la mesure d’interdiction d’opérations sur valeurs a initialement été prise par la CVMO. La question précise en litige est de savoir si l’acte de procédure révèle l’existence d’un lien de « proximité » suffisamment étroit entre BDO et les membres du groupe pour donner lieu, en droit, à une obligation de diligence de la part de BDO.

Le juge saisi de la motion a refusé de certifier le recours collectif concluant que, même si BDO pouvait potentiellement être contractuellement responsable envers Crystal Wealth pour vérification négligente, le lien de proximité entre BDO et les investisseurs à titre individuel n’était pas suffisamment étroit pour donner lieu à une obligation de diligence de la part de BDO envers ces derniers. Ainsi, en l’espèce, il n’a pas été satisfait au critère de la cause d’action pour la certification de l’action, ce qui a entraîné l’échec de tous les autres critères de certification.

La Cour divisionnaire était du même avis et a en outre rejeté l’appel. La Cour d’appel a rejeté la motion en autorisation d’appel.

8 janvier 2020
Cour supérieure de l'Ontario
(juge Perell)
[2020 ONSC 144](#)

La motion en certification de l'action en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, est rejetée.

20 avril 2021
Cour divisionnaire de l'Ontario
(juges Penny, S.T. Bale et Favreau)
[2021 ONSC 2454](#)

L'appel est rejeté.

4 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lauwers, Harvison Young et Sossin)
N° de dossier : M52498

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

39963 **Jean-Pierre N. Asfar, Equity Cheque Card Corporation Limited v. Sun Life Assurance Company of Canada, Sun Life Financial Inc., Sun Life Financial Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions — Constructive trusts — Whether equitable remedy of a constructive trust is statute barred in all but family law context — Whether Court of Appeal erred in not deconstructing the factual matrix of claims in light of a gap in law — Whether damage, injury or loss can be determined absent legal analysis on existence of legal principle — Discoverability of novel question of law for which there is no guiding legal principle especially when damage or loss is predicated on damages or losses not yet deemed accrued — Whether public interest arises given that financial system is predicated on monies put forward by clients as trustors to financial institutions as trustees?

Equity Cheque Card Corporation Ltd. and its principal, Mr. Asfar, commenced an action against Sun Life Assurance Company of Canada, Sun Life Financial Inc. and Sun Life Financial Canada. A motions judge granted summary judgment dismissing the claim as barred by the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 23, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Nakatsuru J.)
[2019 ONSC 3098](#)

Summary judgment dismissing claim granted

January 20, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, MacPherson, Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 31](#); C67095

Appeal dismissed

August 13, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 16, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

39963 **Jean-Pierre N. Asfar, Equity Cheque Card Corporation Limited c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, Financière Sun Life inc., Financière Sun Life du Canada**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription — Fiducies par interprétation — La fiducie par interprétation, une réparation en equity, est-elle prescrite dans tout contexte, sauf celui du droit de la famille ? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en omettant de déconstruire le fondement factuel des réclamations à la lumière d’une lacune dans le droit ? — Les dommages, préjudices ou pertes peuvent-ils être établis en l’absence d’une analyse juridique quant à l’existence d’un principe juridique ? — Possibilité de découvrir une nouvelle question de droit pour laquelle il n’existe pas de principe juridique directeur, surtout lorsque les dommages ou les pertes sont basés sur des dommages ou pertes réputés ne pas encore avoir été réalisés — L’intérêt public est-il soulevé étant donné que le régime financier repose sur des sommes d’argent mises de l’avant par des clients à titre de fiduciaires à des établissements financiers agissant en tant que fiduciaires ?

Equity Cheque Card Corporation Ltd. et son directeur, M. Asfar, ont intenté une action contre Sun Life du Canada, compagnie d’assurance-vie, Financière Sun Life inc. et Financière Sun Life du Canada. Le juge saisi de la motion a accordé un jugement sommaire rejetant la réclamation parce qu’elle était prescrite aux termes de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, chap. 24. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

23 mai 2019
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Nakatsuru)
[2019 ONSC 3098](#)

Un jugement sommaire rejetant l’action est accordé.

20 janvier 2020
Cour d’appel de l’Ontario
(juges Strathy, MacPherson, Jamal)
[2020 ONCA 31](#); C67095

L’appel est rejeté.

13 août 2021
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

16 décembre 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330